

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 20-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la Délégation du Québec à Boston

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement politique, économique, social et culturel;

ATTENDU QUE le Québec maintient une représentation en Nouvelle-Angleterre depuis 1969 et une antenne commerciale depuis 1996;

ATTENDU QUE la Nouvelle-Angleterre constitue une région stratégique pour le Québec, tant pour ses relations institutionnelles et économiques que pour sa visibilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre et intensifier le développement de ses rapports avec la région de la Nouvelle-Angleterre et Boston en particulier;

ATTENDU QU'une représentation du Québec à Boston, capitale économique, sociale et culturelle de cette région, stimulerait l'ensemble des échanges du Québec;

ATTENDU QUE l'établissement d'une délégation constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la représentation du Québec en Nouvelle-Angleterre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE soit établie une délégation du Québec à Boston.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33438

Gouvernement du Québec

Décret 22-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé les recommandations suivantes:

QUE les inspecteurs Daniel Boucher et Donald Gingras soient promus au grade d'inspecteur-chef;

QUE le capitaine Jacques Beaupré soit promu au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Yves Guay et Pierre Henri soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Louis Castonguay, Robert Gravel, Daniel Jacques, Robert Moore, André Prévost, André Roy et Denis Roy soient promus au grade de capitaine;

QUE le caporal René Fortin soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les inspecteurs Daniel Boucher et Donald Gingras soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Jacques Beaupré soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 84 091 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Yves Guay soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Pierre Henri soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Louis Castonguay, Robert Gravel, Daniel Jacques, Robert Moore, André Prévost, André Roy et Denis Roy soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes;

QUE le caporal René Fortin soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33439

Gouvernement du Québec

Décret 23-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 474)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles

accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 108, située en la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-97-F0-004 (projet 20-6173-7803) des archives du ministère des Transport;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin Bolton-Est, situé en la Municipalité du canton de Magog, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-98-F0-019 (projet 20-6173-9140) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33440

Gouvernement du Québec

Décret 24-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 475)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles